



Délibération du conseil municipal Séance du 6 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le six septembre à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-neuf août deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Patrick MÉANT, Véronique DOCK, Patrick BOUVIER, Catherine BANCEL-FRANGIONE, François FERRETTI, Éliane MARTINS, Jean-Michel HALET, Yolande AFFRE, Michel TROSSELY, Noémie BIMOS, Pierre BOUVIER, Vincent MAILLET, Valérie VILLARD, Jean-Pierre BURGHARDT, Laurent ROGNARD, Claudine CHALLAND, Stéphane PONTHEU, François GERENTET.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire LIORÉ, conseillère municipale, pouvoir donné à Yolande AFFRE, Bérengère MULLER, conseillère municipale, pouvoir donné à Patrick MÉANT, Jessie MÉAN, conseillère municipale, pouvoir donné à Pierre BOUVIER, Sébastien BUSSY, conseiller municipal, pouvoir donné à Stéphane PONTHEU.

Absente sans pouvoir : Corinne VILLARDIER.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Noémie BIMOS a été nommée secrétaire de séance.

2022-09-06 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour l'aménagement d'un parking de covoiturage sur la route départementale 1084, au niveau de l'échangeur n°6 Dagneux/Balan de l'A42.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatif aux mesures de publicité d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Juin 2005 ;

CONSIDERANT que l'implantation prévue pour le parking de covoiturage, répondant aux enjeux de mobilité et de développement durable, nécessite une déclaration de projet pour une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet localisé sur les parcelles E 570, 672, 675, 678, 680, 681 consiste à permettre, sur une surface cadastrale de 0.4 ha environ, la réalisation d'un parking de covoiturage au niveau de la RD 1084 et de l'échangeur n°6 Dagneux/Balan de l'A42 et qu'il contribue au déploiement de ce mode de mobilité sur le territoire national dans un objectif de lutte contre les gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du PLU entre dans le champ d'une évaluation environnementale systématique car les deux critères sont remplis :

- la présence d'un site Natura 2000 sur la commune de BALAN,
- la mise en compatibilité du PLU emporte les mêmes effets que ceux d'une révision, en venant réduire une zone agricole ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU semble parfaitement adaptée aux projets d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation mises en œuvre sont les suivantes : mise en place d'un dossier et d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, disponibles en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération,

DÉCIDE

Article 1

D'engager la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de BALAN pour le projet d'aire de covoiturage sur les parcelles E 570, 672, 675, 678, 680, 681 (surface cadastrale d'environ 0.4ha) et soumise à une évaluation environnementale systématique ;

Article 2

D'autoriser le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3

De mettre en place un dossier et un registre (disponibles en Mairie) destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure aux jours et heures habituels d'ouverture durant toute la période des études ;

Article 4

D'organiser une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant la mise à l'enquête publique ;

Article 5

D'organiser une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme quant à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Article 6

D'organiser, à l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, une présentation par Monsieur le Maire ou son représentant, du bilan aux membres du conseil municipal qui en délibéreront et adopteront le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération.

Article 7

De prendre des mesures afin que la présente délibération fasse l'objet d'une publicité définie aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Elle sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à la Préfecture de l'Ain.

Le 6 septembre 2022

Patrick MÉANT,
Maire de Balan

